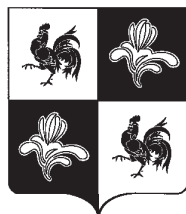


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



2 février 2006

SESSION ORDINAIRE 2005-2006

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment de l'Accord de coopération
entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française,
la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale,
la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française,
portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant,
conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Belgique a ratifié, par la loi du 25 novembre 1991, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Dans ce cadre, une évaluation du premier rapport quinquennal soumis par la Belgique, effectuée par le Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies, a abouti à la nécessité de mettre en place un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en œuvre au niveau fédéral et à l'échelon local et de créer au niveau national, un mécanisme de collectes des données pour disposer d'une évaluation approfondie et multidisciplinaire des progrès et des difficultés qui jalonnent la mise en œuvre de la Convention.

Afin de répondre aux recommandations des Nations Unies, un accord de coopération, créant l'outil d'évaluation et de coordination susmentionné, a été négocié entre toutes les entités du pays. Cet accord de coopération est présenté pour approbation.

La participation budgétaire de la Commission communautaire française dans le budget de fonctionnement de cette commission s'élève annuellement à 2 % du budget total de fonctionnement de la Commission nationale, soit à 4.000 euros.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET

Article 1^{er}

Cet article se passe de commentaire.

Article 2

Cet article porte assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-capital, la Commission Communautaire commune et la Commission communautaire française, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 1^{er}

Cet article annonce la création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.

Article 2

Cet article décrit les différentes missions confiées à la Commission.

La Commission a une double mission relative à l'application de la CIDE. Elle est, d'une part, chargée de la préparation du rapport quinquennal sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. Dans ce cadre, la Commission a surtout un rôle de coordination mais elle est en même temps une plate-forme idéale pour échanger les points de vue, évaluer les situations et faire des propositions afin d'assurer un meilleur suivi à la Convention.

La responsabilité finale du rapport quinquennal appartenant aux gouvernements, c'est à eux que revient la compétence de l'approuver. Ils tiendront compte, dans la mesure du possible, des conseils des autres membres de la Commission. Les membres avec voix consultative feront noter leur avis éventuellement divergent dans le rapport d'approbation.

D'autre part, la Commission nationale est chargée, au nom de l'Etat belge, de la présentation du rapport auprès du Comité des droits de l'enfant.

Par ailleurs, la Commission a également un rôle important à remplir dans la concrétisation d'un mécanisme permanent de collectes de données afin de pouvoir apprécier la situation des enfants sur le territoire en général et de pouvoir en faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire.

La Commission nationale veille aussi à l'exécution des mesures nécessaires pour satisfaire aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et peut donner des conseils non contraignants à ce sujet aux autorités compétentes.

La Commission dispose également d'une compétence consultative concernant les projets de Convention internationale et de Protocole liés aux droits de l'enfant. Elle contribue aussi à la rédaction de documents relatifs aux droits de l'enfant si la Belgique est tenue de les présenter à des instances internationales.

La Commission doit aussi être un forum où des idées peuvent être échangées entre des personnes qui partagent les

mêmes préoccupations, à savoir consacrer davantage d'attention aux enfants, échanger des expériences et chercher des solutions aux nouveaux problèmes, pour ensuite les proposer aux instances compétentes.

La Commission nationale doit pouvoir aussi être concernée le plus possible par d'autres manifestations qui ont trait aux droits de l'enfant (à l'occasion d'événements tels que, par exemple, la session spéciale des Nations unies consacrée aux enfants).

Il est important que tout cela se passe dans le respect mutuel des compétences des différentes autorités concernées.

Article 3

Cet article stipule que la Commission est composée de membres avec voix délibérative, d'une part, et de membres avec voix consultative, d'autre part. Tous les membres sont désignés sur la base de leurs connaissances et expérience dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

La composition de la Commission est conçue de la manière la plus large qui soit. Tous les ministres et secrétaires d'Etat, tant du fédéral que des entités fédérées, qui exercent une compétence relative aux droits de l'enfant, y sont représentés.

Il est également veillé à une large représentation des acteurs de terrain.

Disposent notamment d'une représentation au sein de la Commission, le Collège des procureurs généraux, les gouverneurs de province, les villes et les communes, les organisations non-gouvernementales, les universités et les institutions parastatales les plus importantes.

Le Kinderrechtencommissaris et le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ont d'office un siège au sein de cette Commission. C'est aussi le cas pour le Comité belge de l'UNICEF. Cette agence spécialisée des Nations Unies a reçu à l'art. 45 de la Convention une place particulière dans la défense de l'application réelle de la Convention.

Que les provinces et les administrations locales reçoivent davantage d'attention n'est pas seulement un souhait du Comité des droits de l'enfant. La pratique a également démontré que ces entités sont très actives dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

L'implication des organisations non gouvernementales est aussi très importante (voir e.a. Sénat 2-121/1 séance 1999-2000 du 25 octobre 1999 p.4). Elles sont chapeautées dans les entités fédérées par la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen et la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant. Ces organisations s'occuperont de la désignation de leurs représentants à la Commission.

Des études très utiles sont aussi demandées aux universités sur les problèmes des enfants, leur place dans la société et les difficultés qui se posent pour qu'ils aient une voix dans le monde des adultes. Le monde académique a donc aussi une place à la Commission. Il revient aux recteurs des universités de nommer leur représentant.

Article 4

Cet article décrit la procédure de désignation de la présidence de la Commission. Le président de la Commission, après avis des communautés, sera désigné par le Roi par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Les deux vice-présidents seront désignés sur proposition des Communautés par le Roi et seront choisis parmi les membres de la Commission.

Article 5 et article 6

Ces articles déterminent la création d'un Bureau exécutif ainsi que d'un Secrétariat. Ils s'occuperont respectivement de la gestion quotidienne de la Commission et de l'exécution des tâches techniques et administratives en soutien aux travaux de la Commission.

Article 7

Cet article permet au parlement fédéral ainsi qu'aux conseils des entités fédérées de désigner des observateurs qui peuvent assister aux réunions de la Commission. Ceci permet également de stimuler les débats sur les droits de l'enfant dans leurs parlements respectifs.

Article 8

Cet article prévoit la possibilité pour la Commission de se faire assister par des experts externes.

Article 9

Cet article stipule que la Commission se réunira au moins deux fois par an en assemblée plénière.

Article 10

Cet article prévoit la participation des enfants aux travaux de la Commission.

Article 11

Cet article prévoit la possibilité pour la Commission de créer des groupes de travail sur certains sujets.

Article 12

Cet article stipule que la Commission rédige son règlement d'ordre intérieur.

Article 13

Cet article stipule que la Commission rédigera et publiera un rapport annuel sur ses travaux ainsi que sur l'utilisation des moyens qui sont mis à sa disposition dans l'exécution de ses travaux.

Article 14

Cet article règle la procédure de vote au sein de la Commission.

Article 15

Cet article fixe la clé de répartition du financement de la Commission.

Article 16

Cet article établit le régime transitoire relatif à la désignation des membres de la Commission.

Article 17

Cet article établit le régime transitoire relatif au premier délai de paiement, pour autant que la Commission soit mise sur pied au 1^{er} septembre 2005.

Article 18

Cet article stipule que l'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 19

Cet article traduit la disposition concernant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération. Une disposition générale en annexe concerne l'établissement du secrétariat de la Commission ainsi que de l'engagement de son personnel.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral,
la Communauté flamande, la Région Flamande, la Communauté française,
la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale,
la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française,
portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant,
conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège est chargé de présenter,
à l'Assemblée de la Commission communautaire française,
au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 123 de
la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre
l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région Fla-
mande, la Communauté française, la Région wallonne, la
Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capi-
tale, la Commission communautaire commune et la Com-
mission communautaire française portant création d'une
Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à
Bruxelles, le 19 septembre 2005.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2005

Le Ministre-Président du Collège, chargé de la Fonction
publique et de la Santé,

Benoît CEREXHE

ACCORD DE COOPÉRATION

entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er};

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55*bis*;

Vu la loi du 25 novembre 1991 relative à l'approbation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et notamment l'article 44 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;

Vu les autres traités ratifiés par la Belgique et qui concernent les enfants;

Vu l'Accord-cadre de coopération du 30 juin 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation du Royaume de Belgique auprès des organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes, notamment l'article 1^{er}, § 3;

Considérant que l'Accord-cadre de coopération susmentionné du 30 juin 1994 est d'application pour les organisations internationales, dont la liste figure en annexe de celui-ci, poursuivant des activités relevant des compétences considérées comme mixtes, et que l'ONU est reprise dans cette liste;

Considérant que le Comité pour les droits de l'enfant avait formulé des suggestions et des recommandations lors de l'analyse du premier rapport quinquennal présenté par la Belgique qui portaient notamment sur la mise en place « d'un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en œuvre au niveau fédéral et à l'échelon local » et sur la création, au niveau national, d'un « mécanisme permanent de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants sur son territoire et faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire des progrès et difficultés qui jalonnent la mise en œuvre de la Convention »;

Entre :

1. l'État fédéral, représenté par la Ministre de la Justice,
2. la Communauté flamande et la Région flamande, représentées par le Gouvernement flamand, en la personne de Yves Leterme, son Ministre-Président, en la personne de Bert Anciaux, le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et de Bruxelles et en la personne de Inge Vervotte, le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;
3. la Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Marie Arena, son Ministre-Présidente, en la personne de Fadila Laanan, la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse et en la personne de Catherine Fonck, la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse;
4. la Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de Jean-Claude Van Cauwenberghe, son Ministre-Président et en la personne de Christiane Vienne, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances;
5. la Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de Karl-Heinz Lambertz, son Ministre-Président, en la personne de Bernd Gentges, le Ministre Vice-Président, le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme et en la personne de Isabelle Weykmans, la Ministre de la Culture et des Médias, des Monuments et Sites, de la Jeunesse et du Sport;
6. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement en la personne de Charles Picqué, son Ministre-Président;
7. la Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Charles Picqué, Ministre-Président du Collège réuni, en la personne de Pascal Smet, Ministre et Membre du Collège réuni chargé de la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique et en la personne de Evelyne Huytebroeck, Ministre et Membre du Collège réuni chargée du Budget, de l'Aide aux Personnes et de la Tutelle sur les hôpitaux publics;

8. la Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française en la personne de Benoît Cerexhe, Ministre-Président du Collège, en la personne de Françoise Dupuis, Ministre et Membre du Collège chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire et en la personne d'Emir Kir, Ministre et Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport;

en fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Structure et composition de la Commission nationale pour les Droits de l'Enfant

Article 1^{er}

Il est créé une Commission nationale pour les droits de l'enfant, ci-après appelée la Commission.

Article 2

1. La Commission a une double mission relative à l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant :
 - a) Elle contribue à la rédaction du rapport quinquennal que la Belgique est tenue d'établir conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ce cadre, elle assure une mission de coordination lors de la rédaction du rapport sur base des contributions fournies par les Gouvernements. Elle approuve celui-ci dans les trois versions linguistiques et elle remet le rapport approuvé au Ministre des Affaires étrangères qui, au nom de la Belgique, le fera parvenir au Comité des droits de l'enfant par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies. Les membres avec voix consultative ont la possibilité de mentionner leur éventuel avis divergent dans le compte-rendu de l'approbation qui est annexé au rapport.
 - b) Elle se charge, au nom de l'Etat belge, de la présentation du rapport devant le Comité des droits de l'enfant. A cet effet, elle propose aux membres avec voix délibérative une composition de délégation. Elle transmet le rapport au Parlement fédéral et aux Conseils des entités fédérées.
2. La Commission contribue également à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'Etat belge est tenu de déposer auprès des instances internationales (par exemple, les plans d'actions). Le cas

échéant, elle les présente aux instances internationales concernées et les transmet au Parlement fédéral et aux Conseils des entités fédérées.

3. La Commission prend les mesures nécessaires pour coordonner la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données pour le Comité des droits de l'enfant afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national. Elle publie le résultat de ce traitement. Lors de l'exécution de cette tâche, la Commission respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. A cet effet, la Commission prendra avis, préalablement à la détermination du mode de travail en cette matière, auprès de la Commission pour la protection de la vie privée.
4. La Commission a également pour mission de stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées. A cet effet, elle tient compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant.
5. La Commission examine et surveille les mesures d'exécutions qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant. A cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes.
6. La commission peut donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux, dès lors que ceux-ci touchent aux droits des enfants.
7. Les missions formulées ci-dessus sont systématiquement exercées compte tenu des compétences respectives des différentes autorités concernées et tout en respectant l'autonomie de ces autorités.

Article 3

La Commission est composée de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative. Ils sont désignés en tenant compte de leurs connaissances, de leurs expériences et de leur intérêt dans les matières des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

1. Membres avec voix délibérative :

Au plus tard trois mois après leur formation, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région wallonne, le Collège réuni de la commission communautaire

commune et le Collège de la commission communautaire française désignent chacun un représentant avec voix délibérative ainsi que son suppléant. Dans le même délai, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement flamand désignent chacun deux représentants avec voix délibérative ainsi que leurs suppléants.

2. Membres avec voix consultative :

- a) tous les Ministres en charge des matières fédérales, communautaires et régionales. Au plus tard trois mois après leur désignation, ceux-ci peuvent se faire représenter et désigner un suppléant;
- b) le représentant du Collège des Procureurs généraux, ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;
- c) un représentant désigné par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et un représentant désigné par l'« Unie der Nederlandstalige Jeugdmagistraten »;
- d) un représentant de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse et un représentant des « comités voor bijzondere jeugdzorg »;
- e) un représentant de la « Vereniging van de Vlaamse Provincies » et un de l'Association des provinces wallonnes, désignés par ces associations;
- f) un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un de la « Vereniging van de Vlaamse Steden en Gemeenten » et un de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-capitale, désignés par ces associations;
- g) six représentants des organisations non gouvernementales dont trois sont désignés par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant et trois par la « Kinder-rechtencoalitie Vlaanderen »;
- h) deux représentants d'universités francophones et deux représentants d'universités néerlandophones, désignés par le Conseil interuniversitaire francophone de la Communauté française, d'une part, et le « Vlaamse Interuniversitaire Raad », d'autre part;
- i) cinq représentants d'administrations et d'institutions reconnues, s'occupant étroitement du bien-être des enfants dont deux sont désignés par le Gouvernement flamand, deux par le Gouvernement de la Communauté française et un par le Gouvernement de la Communauté germanophone;
- j) le Délégué général aux droits de l'enfant, le « Kinder-rechtencommissaris » et une personne ayant des fonc-

tions de médiateur, désigné par la Communauté germanophone;

- k) un représentant du Comité belge pour l'UNICEF et un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;
- l) un représentant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et un représentant de l'« Orde van Vlaamse Balies », chacun ayant une expérience en matière familiale et/ou de jeunesse;
- m) cinq représentants des enfants et des jeunes, dont un représentant du « Jeugdraad van de Vlaamse gemeenschap », un représentant de la « Vlaamse Scholierenkoepel », deux représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française de la Communauté française et un représentant du « Rat der Deutschsprachigen Jugend ».

Article 4

Le Roi désigne, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis des Communautés, le Président de la Commission. Le Roi désigne également deux Vice-Présidents parmi les membres de la Commission, sur proposition des Communautés.

Le président est bilingue et exerce ses fonctions à temps plein. Il est désigné en tenant compte de son intérêt, de sa connaissance et de son expérience acquise dans la matière des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Les Vice-Présidents sont choisis parmi les membres avec voix consultative, à l'exception de ceux mentionnés au point 2.a) de l'article 3.

Le mandat du Président et des Vice-Présidents est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Article 5

Un Bureau exécutif (ci-après le Bureau) est chargé de la gestion journalière de la Commission. A cet effet, il assure notamment la préparation et le suivi des réunions de la Commission. Il fait également rapport de ses activités à la Commission.

Le Bureau est présidé par le Président de la Commission et composé de sept membres de la Commission désignés par les membres avec voix délibérative sur proposition de la Commission.

Le Bureau est convoqué sur l'initiative du Président ou lorsque trois membres du Bureau le demandent.

Article 6

Il est institué auprès de la Commission et du Bureau un Secrétariat chargé des tâches techniques et administratives que lui confie le Président. Ce Secrétariat est composé au moins d'un collaborateur du rôle linguistique francophone et d'un collaborateur du rôle linguistique néerlandophone. Ce Secrétariat fonctionne à temps plein.

Article 7

Les Présidents du Parlement fédéral et des Conseils des entités fédérées peuvent, s'ils le jugent utile, désigner un observateur qui pourra assister aux réunions et assurer ainsi le suivi des travaux de la Commission au sein des différentes assemblées parlementaires.

Article 8

La Commission peut inviter des experts externes afin d'explicitier ou d'approfondir un sujet particulier. Une indemnité peut leur être allouée, dans les limites des crédits disponibles, après accord du Président. Cette indemnité est payée sur présentation d'un état de frais.

Article 9

La Commission se réunit au moins deux fois par an en assemblée plénière.

Article 10

Les enfants doivent être impliqués de manière structurelle et adaptée dans le travail de la Commission conformément aux articles 12 et suivants de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant. Dans le rapport quinquennal, il est donné un aperçu des initiatives qui ont été développées à ce sujet.

Article 11

La Commission peut constituer en son sein des groupes de travail autour de thèmes susceptibles d'être abordés dans le rapport.

Article 12

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 13

La Commission publie annuellement un rapport sur ses activités et l'utilisation du budget mis à sa disposition. Celui-ci est établi dans les trois langues nationales et transmis aux différents gouvernements, au Parlement fédéral et aux Conseils des entités fédérées.

Article 14

1. La Commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présente. Pour toute matière, ses décisions sont prises par consensus parmi les membres présents avec voix délibérative.

2. Les décisions au sein du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15

La Commission est subsidiée par tous les partenaires. Chaque année, le budget est présenté, après approbation des membres avec voix délibérative, par le Président. Les montants sont répartis de la manière suivante : 50 % à charge de l'Etat fédéral; 25 % à charge de la Communauté flamande; 20 % à charge de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Région wallonne; 5 % à charge de la Région Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

Les montants sont versés à l'institution qui héberge la Commission pour le mois de mars de l'année à laquelle ils se rapportent.

CHAPITRE II Disposition transitoire

Article 16

La première désignation des membres mentionnés aux articles 3, 1° et 3, 2°a) ainsi que de leur suppléant se fera au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPTIRE III
Dispositions finales

Article 17

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 18

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2005, en huit exemplaires originaux en français, en allemand et en néerlandais.

Pour l'Etat fédéral,

La Ministre de la Justice,

Laurette ONKELINX

Pour la Communauté flamande et la Région flamande,

Le Ministre-Président,

Yves LETERME

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et de Bruxelles,

Bert ANCIAUX

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

Inge VERVOTTE

Pour la Communauté française,

La Ministre-Présidente,

Marie ARENA

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Fadila LAANAN

La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,

Catherine FONCK

Pour la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président,

Karl-Heinz LAMBERTZ

Le Ministre Vice-Président, le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme,

Bernd GENTGES

La Ministre de la Culture et des Médias, des Monuments et Sites, de la Jeunesse et du Sport,

Isabelle WEYKMANS

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Christiane VIENNE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Charles PICQUÉ

Pour la Commission communautaire commune,

Le Ministre-Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Charles PICQUÉ

Le Ministre, Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, chargé de la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique,

Pascal SMET

La Ministre, Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, chargée du Budget, de l'Aide aux Personnes et de la Tutelle sur les hôpitaux publics,

Evelyne HUYTEBROECK

Pour la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française,

Benoît CEREXHE

La Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire,

Françoise DUPUIS

Le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Emir KIR

Annexe

Le personnel du Secrétariat sera engagé au niveau fédéral. Le Secrétariat sera installé dans les locaux relevant de l'autorité fédérale. L'autorité fédérale prendra sur elle les coûts de cet hébergement, sans préjudice de son intervention visée à l'article 15 du présent l'accord.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral,
la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne,
la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-capitale,
la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française,
portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège est chargé de présenter,
à l'assemblée de la Commission communautaire française,
au nom du collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de
la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre
l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2005

Le Ministre-Président du Collège, chargé de la Fonction
publique et de la Santé,

Benoît CEREXHE

ANNEXE II

Avis du Conseil d'Etat (L. 39.269/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 octobre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant », a donné le 9 novembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

En vertu des articles 5, 2^o et 14, 1^o, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avant-projet de décret doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies.

Il conviendra d'y veiller.

Examen du projet

1. L'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose comme suit :

« Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient

grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret (...) ».

L'accord de coopération examiné figurant parmi les accords de coopération qui, en vertu de cette disposition, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés, il s'ensuit que son article 17 ne peut prévoir, comme il le fait que « le premier paiement [...] sera effectué pour le 1^{er} septembre 2005 », c'est-à-dire à une date antérieure à celle à laquelle l'accord aura reçu l'assentiment de tous les législateurs concernés ⁽¹⁾.

(1) En ce sens, voir les avis suivants donnés par la section de législation du Conseil d'Etat : avis 27.066/4, donné le 17 décembre 1997 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures (Doc. C.C.F., session 1997-1998, n° 225/1); avis 27.067/4, donné le 10 décembre 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 9 avril 1998 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures (Doc. CRW, session 1997-1998, n° 341/1); avis 25.010/2, donné le 7 octobre 1996 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 301/1); avis 26.379/2, donné le 27 juillet 1997 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1er avril 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 487/1); avis 27.076/4, donné le 19 janvier 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 22 avril 1999 portant approbation de l'Accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'« Agence Fonds Social européen », conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc. A.C.C.F., session 1998-1999, n° 77/1).

2. L'accord de coopération n'est pas daté. Cette précision doit être apportée et la mention de la date devra en conséquence figurer à l'intitulé et à l'article 2 du projet.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de
chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

M. FAUCONIER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

Le Président,

M. FAUCONIER

M.-L. WILLOT-THOMAS